



## Décision individuelle

n°2021 - 0421 du 8 novembre 2021

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame et Messieurs Marie-Louise, Jérôme et Vincent ENGELVIN représentés par Madame Claire LACOMBE employée par Bio Energie Lozère, demande reçue complète en date du 25 octobre 2021 pour la réalisation de travaux d'amélioration de desserte forestière sur leur propriété forestière de Broussous,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 3 novembre 2021,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes notamment de la qualité des paysages et de la présence de milieux fragiles et d'intérêt communautaire (pelouses calcicoles xérophiles),

### ARRETE

#### Article 1 : pétitionnaire – objet

##### 1-1 Pétitionnaire :

Madame Marie-Louise ENGELVIN et Messieurs Jérôme et Vincent ENGELVIN, demeurant [REDACTED]

##### 1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : amélioration de desserte forestière
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Vébron / Forêt de Broussous – Col de l'Hospitalet, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** La plateforme de la piste est passée à 3,5 m de large. Elle suit le tracé actuel de la piste, indiqué sur la carte en annexe de la présente décision. Les arbres de bordure sont préalablement abattus. Les souches sont enfouies sur le côté, racines enterrées, « têtes » en l'air comme naturellement.

Les milieux rocheux et bloc situés de part et d'autre de la piste actuelle sont conservés sauf à un endroit plus resserré où les blocs seront repositionnés plus loin, en respectant leur sens naturel antérieur.

**2-2** L'entrée de la piste et la place de retournement sont obligatoirement conservés en terrain naturel, ainsi qu'un maximum du linéaire de la piste.

Il peut être procédé au rechargement calcaire en deux points boueux non portants soit à l'aide des matériaux pris sur l'emprise de la piste soit par des apports de matériaux calcaire issus de carrière. Les bons de carrière sont à fournir à l'EP PNC pour le contrôle d'origine. Dans le cas de matériaux d'emprise, le broyage sur site est autorisé du 15/09 au 15/03. Avant rechargement, il peut être procédé à la purge de la chaussée. Les matériaux naturels issus de la purge de la chaussée existante **sont régaliés sur les abords, à 10 m de distance des chaos rocheux.**

**2-3** La place de retournement, située au cul-de-sac de la piste, est implantée à **20 m de distance de la corniche minimum, selon l'emplacement convenu en préalable** du chantier avec l'agent de l'EP PNC.

La végétation est conservée en rideau « paysager » depuis la corniche. Les arbres à abattre sur la place de retournement sont convenus avant avec l'agent de l'EP PNC. Les cloisonnements alentours ne débouchent pas pour ne pas donner de visibilité sur la place de retournement.

**2-4** Les zones de dépôt de bois sont positionnées en terrain naturel, le long de la piste concernée par les travaux, à l'intérieur du boisement qui doit être éclairci, sur une profondeur de 3 à 5 m et sur 200 m de long.

Il n'est procédé pour cela à aucun travail du sol.

**2-5** La pelouse à l'entrée de la piste ne fait l'objet d'aucun travaux, circulation ni dépôt.

**2-6** Les parties de forêt constituées par de la Hêtraie sont conservées intégralement.

**2-7** Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

**2-8** Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à **Sandrine DESCAVES / [sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) : 06 74 37 37 67.**

**2-9** En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 8 (11) 2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaires
  - Claire Lacombe, représentante du pétitionnaire - Bio énergie Lozère
- copies :
  - Commune de VEBRON
  - EP PNC / massif Causse gorges
  - EP PNC SCVT massif Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1722)

ANNEXE I  
ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A LA DECISION

